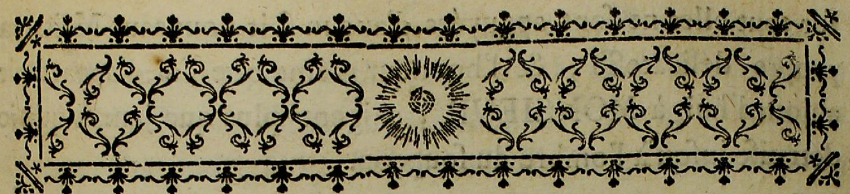
pièce 7



RÉPONSE

A L'ÉCRIT, intitulé : *Mémoire de M. le Comte de Guines sur la partie qui le concerne dans le Mémoire de Me* GERBIER.

QUEL progrès rapide a fait en peu de tems l'inculpation hasardée contre moi, dans l'affaire de M. le Comte de Guines ? Il ne s'agissoit dans son premier Mémoire que d'un *mot* équivoque, peut-être impropre, échappé dans un billet ; & ce *mot* négligemment rappellé dans le Mémoire de M. le Comte de Guines, sembloit y avoir été placé plutôt pour faire naître des nuages, que pour servir de moyens.

Tout change aujourd'hui. A force d'inductions, de présomptions, de suppositions, je pourrois dire, à l'aide d'infiniment d'esprit, M. le Comte de Guines a conduit insensiblement son Lecteur à douter si je n'avois pas eu effectivement la bassesse de participer à un projet de *séduction de témoins*.

L'examen scrupuleux qui a été fait de ma conduite dans le Conseil de MONSIEUR, & le Jugement que ce Prince auguste a daigné en porter lui-même, sembleroit me dispenser de répondre à des imputations dont je me suis déjà justifié, quand

ſur-tout elles ne ſont appuyées d'aucun fait nouveau. Mais ma propre délicateſſe, & l'honneur même que j'ai d'appartenir aujourd'hui à MONSIEUR, exigent plus que jamais que je détruiſe juſqu'à l'ombre du ſoupçon.

Je vais répondre.

JE NE puis me diſſimuler que dans un tems, où toutes les affaires particulieres paroiſſent avoir pris la teinte de l'eſprit de parti & d'intrigue qui agite tant de têtes, un de mes malheurs a été d'être devenu le Conſeil des Adverſaires de M. le Comte de Guines. Voilà le germe ſecret de la fermentation qui anime & prévient contre moi les perſonnes les plus reſpectables par leur rang & par leurs ſentimens.

Peut-être ne les ferai-je pas revenir tout à coup d'une prévention qui tient au peu de connoiſſance qu'elles ont de mon caractere, & aux diſpoſitions favorables qu'elles ont pour M. le Comte de Guines. Mais du moins je n'aurai pas de peine à les perſuader que je ne me ſuis chargé de cette affaire que dans des circonſtances où tout Défenſeur honnête en auroit fait autant à *ma place ; & après avoir rendu ce premier hommage au* Public, j'eſpere forcer ceux qui liront ce Mémoire, à avouer que M. le Comte de Guines pouvoit, ſans perdre aucun de ſes avantages, renoncer à me faire ſuſpecter d'un crime indifférent pour lui, ſans intérêt pour le ſieur Tort, & abſurde à ſuppoſer.

COMMENÇONS par expoſer la maniere dont je me ſuis trouvé engagé dans ce trop célebre procès.

Au mois d'Octobre 1772 je reçus une lettre des ſieurs Bourdieu & Chollet, Banquiers à Londres, par laquelle ils me

prioient inſtamment de les aider de mes conſeils dans le procès qu'ils alloient avoir conjointement avec le ſieur Tort. Quoique je n'euſſe pas l'honneur de connoître M. le Comte de Guines, ſon nom, ſa qualité d'Ambaſſadeur, ſa réputation, devoient me prévenir en ſa faveur. Mon premier mouvement fut de repouſſer le ſieur Tort. Je ne pus cependant me refuſer de l'entendre. Il m'expoſa que ſur les pourſuites de M. le Comte de Guines, il avoit été empriſonné comme un TRAITRE & comme un VOLEUR ; qu'enfermé à la Baſtille, il y avoit eſſuyé pendant neuf mois tout le feu d'une inſtruction rigoureuſe ; & qu'enfin après cette longue épreuve, le Gouvernement, loin de le punir, lui avoit rendu ſa *liberté pure & ſimple*, malgré les efforts de M. le Comte de Guines, pour obtenir contre lui une *punition ſévere* (1). Tort joignit au récit des malheurs qu'il avoit éprouvés, un détail circonſtancié des faits qu'il avoit à alléguer contre M. le Comte de Guines. L'enſemble de ces faits me frappa. Je n'avois ni le droit ni les moyens de le combattre. Il me montra une fermeté qui m'étonna : il avoit ſur-tout un ton de vérité dont je fus touché, j'y crus voir la preuve de ſon innocence ; peut-être me fit-il illuſion : l'événement prouvera ſi je fus trop crédule, ſi je paſſai trop légérement, d'une premiere prévention, à une prévention contraire. Du moins l'on doit me trouver excuſable de m'être enfin déterminé, à ne pas regarder comme coupable un homme qui, recouvrant ſa liberté après neuf mois de priſon, acquéroit par l'épreuve même qu'il venoit de ſubir, une forte préſomption en faveur de ſon innocence.

(1) Ce ſont les termes même de M. le Comte de Guines, page 26 du Mémoire contre le ſieur Tort.

Eloigné par état & par caractere des intrigues de Cour, je n'avois garde de ſonger à me déterminer par d'autres conſidérations que par celles de la juſtice. Je ſuis Avocat ; mon devoir eſt de défendre l'innocence. Si elle eſt opprimée par un grand nom, ce devoir n'en devient que plus rigide. Cependant j'héſitois encore. J'obſervai que le caractere d'Ambaſſadeur dont étoit revêtu M. le Comte de Guines, ne permettoit pas d'intenter une action contre lui, ſans en avoir obtenu la permiſſion du Roi. Cette permiſſion me fut apportée quelque tems après ; elle étoit conſignée dans une lettre écrite au ſieur Bourdieu, par M. de Sartine, en date du 14 Novembre 1772. Voici, ce qu'entre autres choſes, ce Magiſtrat écrivoit aux Banquiers de Londres :

« Le Miniſtre me mande que Sa Majeſté n'a pas entendu » interdire aux Parties intéreſſées, les moyens légitimes de » pourſuivre leurs droits & prétentions, s'ils s'y croient » bien fondés ; & qu'en ce cas il leur eſt libre de ſe pourvoir » par telles voies judiciaires, & dans telles formes autoriſées » par les Loix qu'ils jugeront à propos d'employer. Je viens » d'en inſtruire auſſi le ſieur Tort ».

C'eſt avec cette autoriſation, que je me ſuis cru permis enfin de concourir avec les autres Conſeils du ſieur Tort à conduire cette grande affaire. Il rendit plainte le 19 Janvier 1772 (1). Et ſi j'ai participé à tout ce qui a ſuivi, ma conduite

---

(1) Cette plainte n'a été rendue qu'à la requête du ſieur Tort ; elle ne pouvoit pas être donnée à la requête des ſieurs Bourdieu, Chollet & Theluſſon, qui n'étoient que créanciers de M. le Comte de Guines, & qui ne pouvoient dès-lors former leur action qu'au civil. On ſe trompe dans le monde d'une maniere fort étrange ſur l'objet de cette action. *Il n'y a point à Londres*, dit-on, *d'action pour le jeu des ſpéculations*. Cela eſt vrai. Si M. le Comte de Guines avoit joué contre le ſieur Bourdieu & le ſieur Theluſſon, ces deux Banquiers ne pourroient le faire condamner à payer la perte faite dans le jeu des fonds de Londres (Il en eſt

& mes ſentimens publics ont dû convaincre ceux des amis de M. le Comte de Guines que j'ai l'honneur de connoître, combien j'étois perſonnellement éloigné du deſſein de lui nuire. J'ai cherché de bonne-foi à lui inſpirer le deſir d'une conciliation. On en voit des preuves non équivoques dans *les billets* même dont on me fait des crimes, & je pourrois y joindre le témoignage de pluſieurs perſonnes du premier rang.

Après tous ces traits de délicateſſe & d'honnêteté, j'oſe même dire d'égards pour M. le Comte de Guines, devois-je m'attendre qu'il deviendroit lui-même mon Adverſaire ! Il l'a cru *néceſſaire pour ſa défenſe*; il aſſure qu'il *eſt fâché de me compromettre.* Il ſemble adoucir l'injure autant qu'il lui eſt poſſible. S'il m'eſt difficile de ne pas ſentir vivement ſes nouveaux reproches, je me ſens au moins capable de les repouſſer avec la même modération qu'il a montrée en m'attaquant. La plus grande retenue devient pour moi un devoir, dès que M. le Comte de Guines m'avertit que c'eſt lui *qui écrit & qui me répond.*

Tout eſt confondu dans le Mémoire de M. le Comte de Guines, mes billets écrits à Tort, des lettres qu'on dit que j'ai écrites au Miniſtre, de prétendus mémoires qu'on ne m'impute pas encore, mais qu'on annonce comme contenant des délations, qui pourroient bien être mon ouvrage. J'ai intérêt de débrouiller ce chaos, & de diſtinguer tous ces faits, qui ſont

autrement pour le jeu dans les fonds de Hollande, qui ſe fait également en Angleterre). Mais ce n'eſt pas là l'action dont il s'agit. Les ſieurs Bourdieu & Theluſſon diront à M. le Comte de Guines, « Vous nous avez donné, par le canal » de votre Secrétaire, miſſion de jouer pour vous. Sur vos ordres, nous » avons joué : vous avez perdu, & nous avons payé votre perte. Rembour- » ſez-nous ». Il n'y a aucun pays où cette action ne ſoit admiſe ; c'eſt celle que l'on appelle en Droit *actio mandati.*

d'une nature bien différente. Celui de la prétendue *féduction d'Herzuello* eft un fait grave, qui préfente l'idée d'une *prévarication*. Les autres ne peuvent avoir ce caractere : j'en ferai un article particulier, fous le titre d'*imputations vagues*. Ils n'intéreffent pas même, comme on le verra, ma délicateffe; & fi j'en parle, c'eft que je ne veux pas laiffer fubfifter contre moi, le plus léger nuage.

I. PREVARICATION.

LE PREMIER FAIT que j'ai à difcuter, le fait grave & important, c'eft celui de la *depofition d'Herzuello*. Ai-je concouru à *féduire* ce témoin ?

J'avois dit dans mon premier Mémoire, en m'adreffant à celui que je croyois l'Ecrivain de M. le Comte de Guines : *Ofez donc caractérifer ce prétendu délit ? Si je fuis coupable, ou même fufpect de fubornation, faites rendre plainte contre moi, produifez vos témoins. S'il en eft un feul qui puiffe feulement m'inculper, je ne dis pas de corruption, mais d'incitation, d'infinuation, & du moindre concert pour le faire dépofer, je confens que l'opprobre flétriffe à jamais ma tête.*

M. le Comte de Guines n'a point répondu à ce défi : il ne veut pas m'accufer : il fuit fa premiere marche, & ne cherche qu'à me rendre fufpect : il efpere que c'en fera affez pour *faire rejetter la troifieme dépofition d'Herzuello* *.

* Confult. p 31.

Si c'eft là l'*intérêt* qu'il croit avoir à me *compromettre*, fon illufion eft bien extraordinaire : il ne peut pas ignorer qu'*Herzuello* n'a pas été *récolé* dans fes dépofitions : elles ont paru fi frivoles, fi peu concluantes dans l'affaire, que le fieur Tort, ni le Miniftere public, n'ont provoqué ni l'un ni l'autre le recolement. Le procès eft pleinement inftruit : il va être inceffamment jugé & les trois dépofitions de cet Anglois feront néceffairement rejettées du procès, puifqu'il eft de principe

qu'une dépoſition ſans *recolement*, ne peut faire charge. Mr le Comte de Guines m'attaque donc ſans intérêt.

Il m'attaque auſſi ſans objet : il me ſuppoſe une prévarication qui n'auroit eu ni deſſein, ni effet. C'eſt un ſecond point de vue très-important, & qui demande plus de détail. On a toujours dit que l'intérêt eſt la meſure des actions humaines. Ceux qui ont le bonheur d'aimer la vertu, l'aiment pour elle-même : mais le crime, perſonne n'a été accuſé de le commettre pour le ſeul plaiſir d'être méchant. Si les ſieurs Bourdieu, Chollet, Theluſſon, Herzuello, Tort, ſi Me Turpin & moi, nous avons concouru à former un plan de ſubornation, il faut du moins admettre que nous avons eu un intérêt à commettre ce crime, & un intérêt bien puiſſant. C'eſt auſſi ce que ſuppoſe M. le Comte de Guines : & voici comme il le développe.

« *Herzuello*, dit M. le Comte de Guines, avoit fait deux » premieres dépoſitions qui n'étoient pas *favorables* au ſieur » Tort. On a voulu faire revenir ce témoin ſur ſes pas, & ob- » tenir de lui une troiſieme *dépoſition* PLUS FAVORABLE. Dans » cette idée le ſieur Tort a fait à Paris *un projet de dépoſition* » *pour Herzuello*. Me Gerbier voyant qu'il différoit de l'en- » voyer, lui a écrit en Décembre 1773. *Ce projet, vous ne* » *l'envoyez pas; c'étoit-là l'important*. Enfin Tort envoie ce *pro-* » *jet*, & SIX SEMAINES APRÈS, on voit éclorre cette troiſieme » dépoſition qui differe, en *pluſieurs points eſſentiels*, des pre- » mieres; & qui, SUR UN OBJET CAPITAL, FORME AVEC » ELLES UN CONTRASTE FRAPPANT ».

J'aurai détruit dans ſon principe toute cette inculpation, ſi je démontre que la derniere dépoſition du ſieur Herzuello, non-ſeulement n'eſt pas plus *favorable* au ſieur Tort

que les premieres, mais qu'elle lui eſt même *préjudiciable.* Je l'avois annoncé dans mon premier Mémoire. M. le Comte de Guines me reproche dans le ſien, de ne l'avoir pas prouvé. Il faut le ſatisfaire.

J'imprimerai les trois dépoſitions de ce témoin (1), même la notice du ſieur Tort, pour qu'on puiſſe les comparer. Une ſimple analyſe ſuffira ici.

Herzuello dépoſe *que le ſieur Tort,* OU PLUTÔT *ledit Seigneur Comte de Guines, lui doivent la ſomme de 1800 livres ſterlings pour ſolde de compte des opérations.*

Que ſur les bonnes intelligences qu'il reçut dudit Tort, il réuſſit dans les premieres opérations, & fit un profit dont il donna le tiers au ſieur Tort.

Que le Dépoſant FUT INDUIT A CROIRE QUE SON EXCELLENCE AVOIT CONNOISSANCE DE TOUT CE QUI SE PASSOIT, *par la raiſon qu'il lui eſt ſouvent arrivé, étant dans la chambre de Tort, à l'Hôtel de M. l'Ambaſſadeur, de voir un Laquais venir dire à Tort que M. l'Ambaſſadeur vouloit lui parler, ſur quoi ledit Tort deſcendoit promptement, puis revenoit trouver le Dépoſant, & lui diſoit avoir appris telle ou telle choſe de M. l'Ambaſſadeur.*

Que Tort lui propoſa de ſpéculer de moitié avec l'Ambaſſadeur, & lui perſuada de faire des opérations de compte à demi en profit & perte avec M. l'Ambaſſadeur.

Que ces ſpéculations furent malheureuſes, & occaſionnerent une perte de 1300 livres ſt. que Son Excellence ou M. Tort ſon Agent devoit ſupporter.

---

(1) La ſeconde n'eſt d'aucune importance, *Herzuello* ne l'a faite que pour lever une équivoque de nom. Il dit qne ſon vrai nom eſt *Morphy*, & que celui d'*Herzuello* eſt celui de ſa maiſon de Commerce.

Que

Que le ſieur Tort vouloit encore engager le Dépoſant à pourſuivre d'autres opérations avec M. l'Ambaſſadeur, mais le dépoſant le refuſa : & depuis ayant appris que M. Tort s'étoit enfui, il a payé toute ladite perte de ſes deniers, & n'a jamais, juſqu'à préſent, jugé à propos d'en faire la demande à M. l'Ambaſſadeur (1).

M. le Comte de Guines n'a garde de prétendre que cette dépoſition ait été *concertée*; elle eſt trop peu favorable au ſieur Tort.

Mais cela même me fournit une premiere réflexion importante. Le ſieur Herzuello n'étoit donc pas un témoin dévoué au ſieur Tort, ni au ſieur Bourdieu. Depuis la plainte juſqu'à la dépoſition, il s'eſt écoulé neuf mois. C'étoit plus de tems qu'il n'en falloit pour *pratiquer* ce témoin, pour ſe *concerter* avec lui, pour eſſayer de le *ſéduire*. On n'accuſe pas le ſieur Tort de l'avoir fait : l'aura-t-il tenté, après avoir laiſſé ce témoin ſe lier, s'engager par une premiere dépoſition ? Il faut du moins avouer que cela n'eſt pas vraiſemblable.

Cependant M. le Comte de Guines ſoutient que *c'eſt pour ce témoin* qu'a été fait le projet d'une *troiſieme dépoſition*.

Je m'arrête ici, & avant que d'examiner ce qu'a produit le projet de corruption, je demande ce qu'il a dû produire ? Qu'eſt-ce que le corrupteur a dû faire dépoſer au témoin corrompu ? Puiſque le ſieur Tort eſt ſuppoſé avoir eu ce témoin à ſa diſpoſition, il a dû lui faire dire tout ce qui pouvoit *favoriſer*

(1) Il eſt bon d'obſerver que toutes les dépoſitions des témoins Anglois ont été rédigées & miſes en François par le Notaire Dubourg, que le ſieur Tort prétend être *un homme affidé à M. le Comte de Guines*. Le ſieur Herzuello entre autres ſe fait à peine entendre, quand il veut parler François.

ſon accuſation. Tort diſoit à M. le Comte de Guines : *J'ai joué de votre ordre, j'ai joué pour vous.* Tort devoit donc faire dire à Herzuello, *qu'il avoit connoiſſance que M. le Comte de Guines* JOUOIT, *qu'il le ſavoit de ſa bouche, ou qu'il avoit vu ſes ordres par écrit, ou enfin, que de quelqu'autre maniere que ce fût, il en avoit eu la certitude.* Voilà ce qu'*Herzuello* corrompu a dû enfin déclarer dans ſa troiſieme dépoſition. Voyons ce qu'il a dit.

Il déclare qu'*il offrit d'opérer dans les fonds conjointement avec le ſieur Tort ; c'eſt-à-dire, Tort devoit avoir un tiers des profits, & n'être tenu d'aucune perte ; Tort devoit donner toutes les intelligences dans ſon pouvoir. En conſéquence il ſe fit une opération qui produiſit beaucoup, la part de Tort revenant à plus de 2100 liv. ſterling ; que Tort le pria enſuite d'opérer conjointement avec M. le Comte de Guines, qui devoit avoir la moitié des profits, & payer la moitié de la perte, & qu'il ſe fit une opération où il y eut de la perte :* QUE PARTIE DES PROFITS DE LA PREMIERE OPÉRATION FUT EMPLOYÉE A PAYER LADITE PERTE : *que le Dépoſant voyant que le Comte de Guines manœuvroit mal les choſes, refuſa abſolument d'avoir aucune autre affaire avec lui ; mais offrit à Tort de lui donner comme auparavant un tiers de profit ſans perte ; ce que Tort refuſa ; mais ſollicita itérativement le Dépoſant en préſence de Vachon & Roger, d'agir de compte-à-demi avec M. le Comte de Guines. Et le Dépoſant dit de plus que ſi ces circonſtances ne ſont pas mentionnées dans ſa premiere déclaration, c'eſt que Me Gomel, autant qu'il s'en peut ſouvenir, lui dit qu'elles ne ſignifioient pas grand choſe.*

J'ai rapporté cette dépoſition dans ſon entier ; & il eſt facile à préſent d'apprécier la *ſéduction* qui m'eſt imputée.

M. le Comte de Guines * annonce qu'il traitera ailleurs les

* P. 4 & à la note.

différences frappantes des deux dépositions. Il se borne dans son Mémoire à relever un *contraste très-frappant, sur un objet très-capital... une contradiction capitale.* Il falloit tous ces grands mots pour produire quelque effet.

1°. On a dû remarquer qu'*Herzuello* ne dit rien de nouveau sur la *question du jeu.* Au contraire, dans sa premiere déposition, il avoit rendu compte de circonstances d'*allées & venues* qui l'avoient conduit à penser, que *Son Excellence avoit connoissance de tout ce qui se passoit.* Et dans la derniere, loin d'y rien ajouter, il ne rappelle pas même ces circonstances.

2°. Il n'y a qu'une seule contradiction entre les deux dépositions. Cette contradiction consiste en ce que dans la premiere, *Herzuello* dit avoir *payé la perte de ses deniers* ; au lieu que dans la troisieme, il dit que *partie des profits de Tort dans la premiere opération, a servi à payer ladite perte.*

Cette contradiction est-elle *capitale* ? Porte-t-elle à M. le Comte de Guines le moindre préjudice ? S'il n'a pas joué, il ne doit, ni au sieur Tort ni à Herzuello : s'il a joué, il doit à l'un des deux les 1300 liv. sterling ; il les doit à Herzuello, si ce Banquier a payé de ses deniers ; il les doit à Tort, si c'est *avec les bénéfices de Tort* qu'Herzuello s'est remboursé. La contradiction dans laquelle est tombé le Banquier, n'influe donc point sur la question du jeu : elle n'aggrave pas même la dette de M. le Comte de Guines : dans les deux dépositions, il est également débiteur de 1300 livres sterling. Ainsi le *contraste* ne frappe pas sur un *objet capital.*

3°. Mais ce n'est pas tout : pour peu qu'on y réfléchisse, il est aisé de voir, que cette derniere déposition est *capitalement* défavorable au sieur Tort.

D'abord, par sa contrariété avec la premiere, elle diminue

le poids du témoignage du sieur Herzuello. Car c'est un principe reçu en matiere criminelle, que le *témoin qui se contredit devient suspect à la Justice*. Tort pouvoit l'ignorer, ce principe; mais, moi, son prétendu complice, moi, participant à la suggestion, je connois les regles.

L'objet de cette contrariété lui est encore bien plus préjudiciable, quand on l'examine au fonds. Dans sa premiere déposition Herzuello s'étoit dit nettement *Créancier de Tort*, OU PLUTÔT *de M. le Comte de Guines*. Ce mot OU PLUTÔT marquoit la ferme persuasion dans laquelle étoit le Banquier, que M. le Comte de Guines étoit le véritable *Joueur*. Au contraire dans la troisieme déposition, non-seulement Herzuello ne dit plus qu'il est *Créancier de M. de Guines*, mais il opere comme ne l'étant pas : il dit qu'il s'est remboursé de la solde des dernieres opérations, avec les bénéfices de la premiere. Cette dette, qu'il avoit cru d'abord la dette de M. le Comte de Guines, il s'en est payé, avec les deniers du sieur Tort. Il n'est donc plus persuadé que le *jeu* se soit fait pour le compte de M. l'Ambassadeur. Cette derniere déposition est donc vraiment préjudiciable au sieur Tort dans l'*objet capital* de l'affaire.

Il est vrai que cette troisieme déposition se trouve plus conforme à la plainte du sieur Tort, lequel avoit déclaré avoir payé *de ses deniers la perte de M. le Comte de Guines*. Mais, sur ce point, quel intérêt le S[r] Tort avoit-il de faire déposer Herzuello conformément à sa plainte; il ne s'y agissoit pas, il ne s'agit pas même encore du paiement des 1300 liv. La vraie question, la question *importante* & *capitale* pour l'Ambassadeur, comme pour le Secrétaire, étoit, & est, de savoir pour qui Herzuello a joué. Or il est démontré que la troisieme

déposition de ce Banquier, non-seulement laisse cette question indécise, mais même qu'elle en augmente le problême (1).

M. LE COMTE de Guines refusera-t-il de se rendre à une telle évidence ? Il ne m'auroit pas soupçonné d'avoir concouru à une subornation, il n'auroit pas pris l'alarme sur les expressions de mon billet, s'il ne s'étoit pas persuadé que la troisieme déposition d'Herzuello étoit plus *favorable au sieur Tort que la premiere.* C'est ce qu'il a perpétuellement répété dans ses Mémoires. Mais à présent qu'il est démontré que Tort a plus perdu que gagné à la nouvelle déposition de ce témoin, le soupçon de *séduction* doit entiérement disparoître, & tout ce qu'on a rassemblé d'argumens dans le dernier Mémoire de M. le Comte de Guines, pour m'inculper, manque par le fondement. Si Tort avoit pu disposer du témoignage d'Herzuello, il ne se seroit pas borné à lui suggérer une déposition si peu favorable : il n'auroit pas eu besoin du secours de ses Conseils, pour dicter au témoin des choses si mal combinées : & si j'avois pu me dégrader, au point de concourir à une pareille infamie, je n'aurois pas eu l'inconcevable mal-adresse de laisser dans les dépositions, des contradictions gratuites, qu'il eût été

(1) Je n'ai rien dit d'une circonstance qui n'est pas dans la premiere déposition, & qui se trouve dans la troisieme ; c'est la nouvelle offre faite à Tort *de jouer pour son compte à un tiers de benéfice sans perte.* Je ne crois pas qu'elle mérite qu'on s'y arrête. D'abord, ce n'est pas là une *contradiction* ou un *contraste*, c'est une simple addition faite par le témoin à ce qu'il avoit déjà déposé ; & M. le Comte de Guines convient lui-même qu'en Angleterre les témoins sont dans l'usage d'ajouter à leur déposition, s'ils y ont oublié quelque chose, page 5. D'ailleurs cette circonstance est si indifférente, elle est si étrangere à la question de savoir si M. de Guines a joué ou non, qu'il est impossible de supposer qu'elle ait donné lieu au complot d'une subornation de témoins ; & M. le Comte de Guines avoue lui-même ingénuement, page 45, du Mémoire contre Roger, qu'il *n'en conçoit pas l'objet.*

si aisé d'éviter. Qu'on réfléchisse de sang froid à toutes les absurdités que suppose le soupçon qu'on veut élever contre moi, & l'on rougira d'avoir pu s'en laisser imposer un seul moment.

CONTRE tout ce que je viens de dire, il n'y a qu'une seule objection. C'est de supposer, qu'ayant voulu corrompre le sieur Herzuello, nous l'avons trouvé un homme incorruptible, & que c'est par cette raison que la derniere déposition est plutôt nuisible que favorable au sieur Tort. Cette objection est contradictoire avec le systême de M. de Guines. Mais si quelqu'un étoit tenté de la faire, ma réponse est simple, & l'objection même me la fournit. Puisque Herzuello est incorruptible, son témoignage doit faire foi. Je demande qu'on l'interroge, & je somme de nouveau, M. le Comte de Guines de faire déposer cet honnête homme (1).

JE VIENS d'établir, que la *séduction* prétendue n'auroit eu ni objet ni effet. C'en seroit assez pour ma défense. Mais allons plus loin ; & voyons sur quoi ce projet de *séduction* est appuyé: quelles preuves en donne M. le Comte de Guines.

Si je reviens à l'interprétation grammaticale de mon billet, il faudra suivre pas à pas M. le Comte de Guines, & *chicaner* avec lui sur une phrase qu'il retourne de tous les sens, dans une discussion qui occupe 24 pages de son Mémoire? Mais que dirai-je, que je n'aie déjà dit ? Ce sera nouvelle

(1) Cette épithete est bien dûe à ce témoin. Le sieur *Herzuello*, ou Morphy, est généralement estimé à Londres pour sa probité : j'en puis dire autant des sieurs *Bourdieu*, *Chollet* & *Thelusson*, nos complices, s'il y a subornation. M. le Comte de Guines met trop de monde dans le complot, & trop peu d'intérêt à l'avoir formé. Pour imputer à tous ces riches Négocians, un crime si vil, du moins faudroit-il présenter un objet capable d'avoir étouffé en eux, comme en moi, tout sentiment d'honneur.

matiere à dispute. Je puis terminer la querelle d'une maniere plus facile.

J'ai dit que par ma phrase, *& puis le projet de déposition pour Herzuello, vous ne l'envoyez pas, c'étoit là l'important*; je ne demandois au sieur Tort que la *notice* de ce que ce témoin devoit déposer, parce que j'en avois besoin pour l'ensemble d'un Mémoire auquel je travaillois, & qu'il étoit *important* que je finisse ce travail. Tort interrogé en Justice *le lendemain du dépôt de mon billet*, & avant que d'avoir pu se concerter avec moi, a fait la même réponse, & il l'a faite *sous la religion du serment* (1). Mais M. le Comte de Guines ne veut nous croire ni l'un ni l'autre : il prétend que j'ai voulu dire autre chose; il me conteste mon intention; soit : je renonce à ma pensée, & je lui accorde, qu'il sait mieux que Tort & que moi, ce que nous avons entendu. On ne refusera pas sans doute de me rendre justice, si je démontre, qu'en admettant l'interprétation, que M. le Comte de Guines donne

(1) Pour prouver que je ne demandois pas une *notice*, M. le Comte de Guines propose un argument qui lui paroît victorieux. « *Les notices de Tort*, dit-il, *étoient* » *toutes assemblées dans un gros cahier de 60 pages.* Si par le mot *projet*, vous aviez » entendu les *notices*, vous auriez écrit, *& puis le cahier, vous ne l'envoyez pas.* Tort » a répondu fort plaisamment, que vous preniez la partie pour le tout. Mais la plai- » santerie est trop forte ». Je ne sais pas si Tort a voulu plaisanter. Mais si sa mémoire ne lui a pas exactement rappellé les choses, ce que je vais dire n'est pas moins certain. C'est qu'il m'avoit donné ses *notices* sur des feuilles détachées, & que lors de mon travail, ne trouvant point celle qui avoit dû être dressée relativement à Herzuello (j'ai pensé dire *pour* Herzuello, & l'on m'auroit fait encore un crime de ce *pour*), je demandois cette *notice* particuliere. Si M. le Comte de Guines doute de la vérité de ce que j'avance ici, je réclamerai le témoignage de plus de dix personnes auxquelles j'ai montré ces feuilles, le lendemain de la distribution de son premier Mémoire : je puis lui montrer encore *une épreuve de mon Mémoire justificatif*, dans laquelle je racontois l'histoire de ces feuilles : en abrégeant ce Mémoire, j'ai retranché cet article. Mais plusieurs de mes Confreres très-estimables, ont vu & ces feuilles, & *l'épreuve* dont je parle.

à mon billet, je n'aurois fait qu'une chose naturelle & permise.

Qu'aurai-je fait dans cette hypothèse? J'aurai demandé au sieur Tort d'envoyer promptement *à Londres son projet de déposition pour Herzuello*; & je l'aurai averti que c'étoit-là une chose *importante. L'important*, en effet, ajoute M. le Comte de Guines, *étoit de faire faire à Herzuello une troisieme déposition plus favorable que les deux premieres.*

Pour juger si, par-là, j'aurois proposé au sieur Tort une chose criminelle, ou même suspecte, il faut éclaircir une circonstance, sur laquelle on a glissé d'une maniere adroite, dans le Mémoire de M. le Comte de Guines. On y dit bien, que le *projet étoit pour Londres*; mais on laisse absolument de côté, tout ce qui pouvoit expliquer, à quelle personne de Londres, il auroit été destiné. Cependant mon billet lui-même devoit aider à éclaircir le doute. Je réclame à mon tour, & avec bien plus de fondement, *la liaison des phrases*(1).

Ce billet n'indique aucune correspondance directe ni indirecte avec *Herzuello*; la seule, dont il parle, est la correspondance avec les *sieurs Bourdieu* & *Chollet*. J'y dis: *Ecrivez-leur*:

(1) M. le Comte de Guines, pour s'autoriser à dire, quoique le billet ne le dise pas, que je demandois *l'envoi du projet* A LONDRES, allegue la *liaison* de mes phrases. Il fait tout ce qu'il peut pour établir cette *liaison*; mais après mille raisonnemens, il prend le parti à la page 11, de supprimer tous les *alinea* de mon billet, & d'assembler dans un seul contexte, quatre phrases absolument détachées. Il n'a pas sans doute fait attention, que ce sont ces *alinea* même, qui détruisent la prétendue *liaison*. Ces *alinea* prouvent la précipitation, & l'espece de distraction avec laquelle j'écrivois dans ce moment: ils annoncent des idées venues sans ordre à mon esprit, & que ma main a tracées dans le même désordre où elles se présentoient. Ils prouvent sur-tout, qu'en isolant ainsi mes phrases, je n'ai pas voulu mettre entr'elles le rapport que M. de Guines voudroit y établir pour appuyer son hypothèse. Tout pourroit devenir criminel, avec cet art, de lier des idées & des mots, destinés dans l'esprit de leur auteur à n'avoir aucun rapport.

Cela

Cela ne pouvoit pas s'appliquer à Herzuello : j'aurois mis, *écri-vez-lui.* Je parle de la révocation de *M. Gomel*; ce fait étoit étranger au témoin, & n'intéressoit que les sieurs Bourdieu, Chollet & Thelusson nos Cliens. J'écrivois donc pour eux, la lettre de Tort leur étoit donc destinée, & non à Herzuello. Si je demandois un *envoi* du *projet à Londres*, je le demandois donc pour les sieurs Bourdieu, Chollet & Thelusson. Voilà aussi, je crois, une *démonstration physique.*

Aurions-nous pu envoyer aux sieurs Bourdieu, Chollet & Thelusson, *un projet de déposition* pour Herzuello ? M. le Comte de Guines ne s'est pas permis de le contester ; il sait que ces Anglois sont mes Cliens, *intéressés contre lui dans l'affaire du sieur Barthelemi Tort* (1).

A ce titre, ils avoient droit à la communication de tout ce que nous faisions en France : & leur séjour à Londres les mettant à portée de veiller à ce qui s'y passoit, & de s'occuper du soin de *s'enquérir des témoins, de ce qu'ils auroient à déposer* (2), il auroit été très-naturel que le sieur Tort leur envoyât ses idées, ses notices, ses *projets* sur les dépositions.

J'ai parlé dans mon premier Mémoire de l'usage de Londres, pour ce qui concerne les témoins. Non-seulement, il y est permis, comme en France & par-tout ailleurs, de voir extrajudiciairement ses témoins ; mais la Partie intéressée a le droit de les suivre en Justice, de les produire elle-même au Magistrat, de les presser par des questions, de les forcer à dire la vérité, & de leur rappeller les faits qu'ils oublient. Là, présent avec ses Avocats & *Conseillers* (3), l'Accusateur lui-même tient à sa main

(1) Termes de la sommation du 13 Novembre 1773, rapportée au Mémoire de M. de Guines, page 14.

(2) Expressions de Boucheul, citées dans mon premier Mémoire.

(3) *Vid.* aux Pieces justificat. le certificat de cet usage.

la *notice* des faits, dont il croit les témoins instruits, *notice*, qu'on peut bien appeller des *projets de dépoſition*, non pour leur ſuggérer le faux, mais pour leur rappeller les vérités dont ils doivent le témoignage.

Si donc il avoit été intéreſſant au ſieur Tort d'avoir une troiſieme dépoſition du ſieur Herzuello, ne pouvant aller lui-même à Londres, ni conférer avec ce témoin, il n'y auroit eu rien que de licite, à ce qu'il s'adreſſât au ſieur Bourdieu ſon *co-intéreſſé*, pour l'engager à voir Herzuello, & à lui rappeller les circonſtances qui s'étoient effacées de ſa mémoire. *Le projet* envoyé au ſieur Bourdieu *pour* faire dépoſer Herzuello, *pour* lui retracer les faits, *pour* l'aider à ſe les rappeller, n'auroit pas même été l'équivalent, ou plutôt, n'auroit été qu'un exercice très-imparfait, du droit qu'auroit eu le ſieur Tort, de conférer lui-même avec ce témoin, & de ſe *recorder* avec lui, ſuivant l'uſage d'Angleterre, auquel l'Ordonnance de M. le Lieutenant-Criminel du Châtelet, portoit qu'on ſe conformeroit.

M. le Comte de Guines a évité de répondre à cette hypotheſe que j'avois propoſée à la page 30 de mon premier Mémoire, & il s'eſt attaché uniquement à combattre mon interprétation, ſans diſcuter ce qui pouvoit réſulter de la ſienne. Je l'y ramene, & voici le dilême auquel je le prie de répondre:

Ou j'ai demandé qu'*on m'envoyât le projet*, ou j'ai demandé qu'on l'*envoyât à Londres*. J'ai pu le demander pour moi, & dans ce cas, nulle idée de ſuggeſtion; c'eſt un point accordé. Mais ſi je l'euſſe demandé pour Londres, c'eût été pour l'envoyer au Sr Bourdieu, *Partie intéreſſée*: cela eſt démontré. Donc je ne ſuis ni coupable, ni même ſuſpect, ſoit qu'on interprête mon billet comme il doit l'être, ſoit qu'on l'explique comme l'entend M. le Comte de Guines.

Je pourrois ajouter ici un argument, peut-être encore plus décisif que tout ce que j'ai dit. Je suis certain qu'à l'époque de mon billet, nous n'avions encore ni la premiere, ni la seconde déposition d'Herzuello. Comment aurions-nous pu nous occuper du *projet* d'une troisieme? M. le Comte de Guines refusera peut-être encore de me croire; mais je ne désespere pas de lui offrir avant peu, des preuves auxquelles il ne résistera pas. La nécessité de ne pas suspendre plus long-tems cette réponse à son Mémoire, m'a empêché de les attendre. On y verra que je n'avois pas alors sous les yeux le *sincere original des deux premieres dépositions* du Témoin; que conséquemment il n'étoit pas possible que nous eussions seulement l'idée d'une troisieme déposition, & qu'il étoit tout simple que je demandasse *la notice* de ce que le Témoin devoit dire.

On m'objecte, que ce sont mes relations mêmes avec les sieurs Bourdieu, Chollet & Thelusson qui me rendent encore plus suspect de *séduction*: Eh! que de reproches M. le Comte de Guines ne nous fait-il pas à ce sujet! *Mes Gerbier & Turpin*, dit-il, *Avocats des témoins! Des témoins qui paient les Avocats, le Commissaire, le Procureur? Quels rôles! que d'intrigues! Tort n'est donc qu'un personnage fantastique!*

Ces exagérations ont fait illusion: mais une illusion facile à dissiper.

D'abord Me Turpin & moi nous n'avons concouru en aucune maniere à faire déposer les sieurs Bourdieu, Chollet & Thelusson; c'est l'ouvrage de Me Gomel. Etant à Londres pour suivre l'information, il trouva *sur le cahier des notices* du Sr Tort les noms de ces trois Anglois, ainsi que ceux de tous les autres témoins d'Angleterre. Il les fit déposer, sans nous en préve-

nir ; & il doit se rappeller avec quelle surprise, à son retour, nous apprîmes de sa bouche cette singularité. Aussi nous n'avons jamais soutenu que ces dépositions pussent valoir contre M. le Comte de Guines ; nous ne les lui avons pas opposées : il est maître de les reprocher. Peut-être à la vérité s'y trouvera-t-il embarrassé, parce qu'il a fait entendre lui-même ces trois Anglois dans son information. Mais quoi qu'il en soit, nous n'avons jusqu'à présent fait aucun usage de ces dépositions, ni prétendu les assimiler, à celles des autres témoins de Londres.

Où est donc la *manœuvre ?* La manœuvre eût été sans doute, que ces trois Anglois se fussent montrés publiquement comme Témoins, & eussent été secrétement les Parties de M. le Comte de Guines. Mais tout les justifie de cette conduite ténébreuse & suspecte. La lettre ministérielle du 14 Novembre 1772 dont j'ai parlé, fait voir qu'on les regardoit à Versailles comme les véritables Adversaires de M. le Comte de Guines. Ce fut à l'époque de cette lettre, & conséquemment un an avant les dépositions, qu'ils me choisirent pour Conseil. Depuis, ils sont venus trois fois pour cette affaire à Paris, & chaque fois ils se sont montrés en public, devant les Juges, à l'Audience des Ministres, sollicitant publiquement le Jugement de l'affaire du Sr Tort.

Enfin si l'on a lu avec attention le Mémoire même de M. le Comte de Guines, on a dû y voir la réponse à côté de l'objection. A la page 11 il a rapporté la sommation faite par ces trois Banquiers au Notaire de Londres pour se faire délivrer l'expédition des informations. *Furent présens ... Bourdieu ... Chollet .... & Thelusson .... témoins & INTÉRESSÉS dans l'affaire du sieur Barthelemy Tort, contre M. le Comte de Guines ; lesquels ont sommé, &c.* Des actes publics, rapportés par M. le Comte de Guines lui-même, & qui, je crois, font partie de la procédure criminelle, sont-ils donc un *mystere ?* cet aveu authenti-

que de l'*intérêt* qu'ils avoient à l'affaire, annonce-t-il, de la part de ces Anglois, une *conduite ténébreuse?* Méritions-nous, Me Turpin & moi, l'injure d'être appellés les *Avocats des témoins?*

M. le Comte de Guines parle ensuite de l'usage reçu à Londres de voir les témoins & de conférer avec eux. Il n'ose le contredire; mais il s'écrie que *cet usage est bien délicat, & que la liberté de communiquer avec les témoins est bien voisine d'une licence réprouvée par les Loix de tous les pays.*

Ignore-t-il donc, que les plus habiles Jurisconsultes ont fait des vœux, pour que cette forme de procédure fût introduite parmi nous. Et ses vœux contraires ne sont-ils pas un peu suspects d'intérêt? Il a profité lui-même de ce *droit délicat*; & il ne dira pas certainement que ni lui, ni personne pour lui, n'ait parlé à ses témoins de Londres, n'ait conféré avec eux. Ne l'a-t-on pas même vu, à son retour en France, suivre encore cet usage d'Angleterre, & le faire passer jusques dans nos mœurs? Il a avoué dans sa Réponse au sieur Delpech*, *avoir fait prier le sieur Billete de passer chez lui*, pour *s'assurer* de ce qu'il devoit déposer. Si cette conduite n'est pas *voisine d'une licence réprouvée par les Loix*, pourquoi la mienne bien plus simple sans doute, même dans la supposition dans laquelle je viens de raisonner, paroîtroit-elle répréhensible? M. le Comte de Guines est trop juste, pour établir entre lui & moi, deux poids & deux mesures.

* Page 12.

Ainsi M. le Comte de Guines n'a rien gagné à me disputer le sens de mon billet. Même dans son interprétation, je serois à l'abri de tout soupçon. Mais, quoiqu'il me soit désormais indifférent d'insister sur la mienne, je n'abandonnerai pas le vrai sens de mes expressions. Et quand j'ai prouvé que, dans l'hypothese d'un sens contraire, je suis justifié, j'ose espérer

qu'on ne me refusera pas le droit d'insister sur ma sincere intention, & de faire voir qu'elle n'est pas invraisemblable.

Toute la logique de M. le Comte de Guines se réduit à prétendre qu'*un projet de déposition* n'est pas une notice de ce que les témoins doivent dire; qu'un *projet pour Herzuello* ne veut pas dire *la notice concernant Herzuello*, & que ces mots, *vous ne l'envoyez pas*, au lieu de signifier vous ne ME l'envoyez pas, signifient, *vous ne l'envoyez pas à Londres.* Moi, je réponds à M. le Comte de Guines, que, par ce *projet de déposition*, je n'ai entendu qu'une *notice*, une PROJECTION de déposition. J'invoque le témoignage de Me Turpin, qui a vu s'établir entre nous l'usage de ce mot *projet*, pour désigner uniquement les *notices*. Je cite l'affirmation du sieur Tort, qui l'a expliqué de même à la Justice. Je produis *le gros cahier*, où les *notices* sont énoncées comme des dépositions : *Un tel déposera*, &c. Je déclare que par un projet de déposition *pour* Herzuello, je n'ai entendu que la notice *concernant* Herzuello; que par ces mots, *vous ne l'envoyez pas*, j'ai voulu dire, vous ne *me* l'envoyez pas; & non, vous ne l'envoyez pas *à Londres.*

Maintenant qu'on juge entre nous : j'affirme un fait : & M. de Guines n'oppose qu'une hypothese. J'ajoute à mon billet le mot *me*, & tout est clair : il y ajoute *à Londres*, & j'ai prouvé que cette addition même ne pouvoit m'inculper. Mon affirmation, il est vrai, n'est pas une preuve; mais elle ne peut être attaquée que par des faits, & non par une argumentation subtile & métaphysique.

Voilà le tableau du Procès que me fait M. le Comte de Guines. Procès sans doute bien étrange! Dans son propre systême, je ne serois qu'un complice; car il ne dit pas, ni que j'aie *fait le projet*, ni que j'aie *sollicité*, *pratiqué*, *séduit* le témoin. Tout mon crime seroit, suivant lui, d'avoir dit à Tort : il faut

faire expliquer *Herzuello ; faites le projet de cette explication, & envoyez-le à Londres, cela est important.* M. le Comte de Guines n'allegue pas que j'aie été au-delà de ce conseil. Et s'il y a eu ensuite *intrigues, manœuvres, caresses, offres d'argent*, je ne suis pas même accusé d'y avoir participé.

Qu'est-ce donc que cette inculpation bisarre ? que cet accessoire, dont on ne voit pas le principal ? que ce crime incident, & cette complicité qui supposent un principal accusé, & auxquels on donne une existence avant qu'il y ait d'accusation ? M. le Comte de Guines n'a pas encore osé, depuis cette découverte qu'il a faite dès le 29 Avril 1774, rendre plainte contre Tort : & c'est moi qu'il poursuit, qu'il inculpe, qu'il attaque par un Mémoire personnel. J'ai bien de la peine à croire aux protestations qu'il fait d'avoir *désiré de me ménager.*

Si l'on joint à ces réflexions, le coup d'œil des circonstances qui s'offroient pour écarter de l'esprit de M. le Comte de Guines, cette sombre idée, il me semble qu'elles auroient dû lui démontrer de plus en plus l'impossibilité, qu'il me permette de le dire, l'absurdité du soupçon qu'il éleve contre moi.

Il en est une sur-tout qui a dû s'offrir d'elle-même à tous nos Lecteurs : Ce n'est point dans ce billet, que se trouve la phrase, *jettez ma lettre au feu* : elle n'est que dans celui *du 13* ; dans celui où je parle de *M. de S . . . . .* de différens Jugemens, &c. Eh quoi ! Lorsque j'ai eu l'attention de demander qu'on *jettât au feu* un billet de cette espece, j'aurois négligé de prendre la même précaution pour un autre, dans lequel j'aurois été personnellement compromis, sur le fait le plus grave, sur une *séduction de témoins* ! Une telle idée n'entrera dans l'esprit de personne.

Mais puisque M. le Comte de Guines veut qu'on juge de

ma *phrase* par *l'ensemble de mon billet*, voyons aussi ce qui résulte de *l'ensemble* des faits.

Le sieur Tort, Accusateur, devenu Accusé au moment où il devoit le moins s'y attendre, s'est trouvé pris au dépourvu. On l'a traîné en prison, on a fouillé dans tous ses papiers, on s'est saisi de toutes mes lettres & de bien d'autres. Ses secrets, les miens, si j'en avois eu, ont été mis à découvert. Cette marche, dit-on, est honnête & permise: à la bonne heure. Mais enfin à quoi a abouti cette rigoureuse inquisition? On n'a trouvé, ni correspondance suspecte avec les témoins, ni relation équivoque, ni intelligence mystérieuse, ni trace quelconque de manœuvre & d'intrigue pour séduire personne. Dans tout ce qui a précédé mon billet, il n'y a pas même matiere au soupçon: dans tout ce qui l'a suivi, ma conduite est aussi pure. Ce n'est pas tout. A côté de ce billet s'en est trouvé un autre, dont on a cru pouvoir également faire usage. Qu'y voit-on? Des *vœux pour arranger*. . . . une répugnance *à plaider*. . . . des encouragemens au sieur Tort *pour faire des sacrifices*: une autre phrase, que ma plume ne retracera pas une seconde fois, mais dont l'énergie prouve à quel dégré j'étois *intérieurement convaincu de la justice de la Cause que j'avois à défendre*. Tout cela se trouve dans mon billet du 13; & l'on veut qu'avec ces vues sages & honnêtes, je me sois occupé d'un projet de séduction! On supposera, que malgré cette *conviction intérieure* de l'innocence du Client, j'aie ouvert mon ame au lache dessein, de devenir un séducteur de témoin! On se persuadera enfin, que sans intérêt personnel, même contre le véritable intérêt de mon Client, j'aie pu tremper dans un complot odieux, & m'exposer gratuitement à perdre & mon état, & mon honneur & ma réputation! Ah! de tels contrastes sont impossibles:

&

& la tournure la plus artificieuse ne parviendra jamais à les rendre vraisemblables.

Pourquoi les scellés que M. le Comte de Guines a fait apposer sur les effets de Tort, ne se sont-ils pas étendus jusques sur ceux du sieur Bourdieu à Londres! Il y auroit trouvé toute la correspondance de cette affaire: il y auroit reconnu la probité scrupuleuse de ces négocians célebres, qui partagent mon injure: il m'auroit rendu enfin la justice qu'il ne peut plus me refuser; & il se seroit épargné le rôle cruel d'inculper de séduction, un homme dont la délicatesse, dans aucun cas, dans aucun tems, n'avoit encore été soupçonnée.

Il y auroit aussi trouvé les lettres du sieur Tort: celle entr'autres que je lui conseillai de refaire en Décembre 1773, parce qu'elle m'avoit paru trop *lâche*. Elle vient de m'être envoyée de Londres. Mais c'est une copie informe. Si l'usage des *livres copies de lettres* a lieu dans ce Pays, j'aurai dans peu une piece probante. Je ne la produirai pas pour établir ma justification. Je la crois déjà démontrée. Mais je la publierai pour me venger. Que ce mot n'effraye personne. Cette vengeance à laquelle j'aspire, est de mettre le Public & M. le Comte de Guines lui-même, à portée de lire jusqu'au fond de mon cœur: c'est de forcer ceux-mêmes qui crient aujourd'hui que je suis un lâche *séducteur*, à rougir de m'avoir cru capable de l'être (1).

---

(1) Je n'ai pas parlé du petit billet dans lequel il est question d'une visite rue de Richelieu. M. le Comte de Guines a fait à ce sujet cette note. *Qui peut donc être la personne en question à qui il étoit si important que Tort fît une visite rue de Richelieu, en Décembre* 1773? M. le Comte de Guines donne de sa seule autorité une date à ce billet, qui n'est daté que du *mardi*. Je n'y dis point qu'*il fût important de faire la visite*; je dis au contraire qu'*il y avoit des raisons pour ne la pas faire tout à l'heure*. Quant au

II.
IMPUTATIONS VAGUES.

On ne peut m'imputer aucune prévarication : je viens de le démontrer : & je pourrois me borner à cette défenſe Mais j'ai promis de tout expliquer. Je ne négligerai pas même les plus légers reproches.

M. le Comte de Guines ne me fait grace de rien. Non content de l'inculpation que je viens de détruire, il y joint mille autres reproches, & ſuivant toujours la même marche, ce ne ſont pas des faits qu'il m'oppoſe, ce ſont des ſuppoſitions, des inductions qu'il tire de cette lettre du 13 Novembre 1773 (1), que je terminois par ces mots, *jettez ma lettre au feu.*

Ce qui paroît bleſſer le plus M. le Comte de Guines dans cette lettre, ce ſont mes liaiſons avec Me Chenu, Commiſſaire. Cet Officier, qui a toujours joui de l'eſtime publique, n'eſt vraiſemblablement pas connu de M. le Comte de Guines. Il ſauroit qu'il eſt auſſi incapable de ſe prêter à une action mal-honnête, que moi, de l'y engager.

Me Chenu eſt mon ami ; il eſt celui de pluſieurs de mes Confreres des plus diſtingués. Il vit avec eux, il vit avec moi dans

---

nom, je le tairai, parce que je le dois par égard pour cette perſonne. Tout ce que je me permettrai de dire, eſt que cette viſite avoit un objet abſolument étranger à l'affaire de M. le Comte de Guines. Des perſonnes qui veulent tout deviner, ont cru que M. le Comte du Barry en étoit l'objet. Je certifie n'avoir jamais eu de relation directe ni indirecte avec lui. Cependant ſi M. le Comte de Guines perſiſte dans ſa curioſité, on me laiſſe un moyen de le ſatisfaire. Le ſieur Tort a nommé extrajudiciairement cette perſonne à M. le Lieutenant-Criminel. M. le Comte de Guines peut s'adreſſer à ce Magiſtrat, qui certainement ne refuſera pas de certifier que la perſonne en queſtion n'eſt ni M. le Comte du Barry, ni aucune autre qui pût influer ſur l'affaire, ou y prendre aucun intérêt.

(1) Cette lettre n'eſt datée que du 13, je la crois du mois d'Octobre ; mais M. de Guines veut qu'elle ſoit du 13 Novembre. J'y conſens.

cette familiarité qu'établit une longue habitude & qu'affermit une estime réciproque. Depuis qu'il a prêté son ministere au sieur Tort, je n'ai pas dû m'interdire de le voir. Cependant cette amitié effraie encore M. le Comte de Guines, & peut-être lui paroît-elle *voisine de la licence*. Qu'il se rassure : les liaisons intimes ne font qu'augmenter la délicatesse dans les ames honnêtes.

Il veut faire entendre que j'ai eu *communication des dépositions des témoins*. Mais quand cela seroit, qui pourroit m'en faire un reproche ? M. le Comte de Guines a-t-il rien ignoré lui-même, de la procédure, quoique secrete? N'a-t-il pas su exactement, & ce qu'ont dit ses Témoins, & ce qu'ont déposé ceux du sieur Tort ? Il suffit d'ouvrir ses Mémoires pour juger à quel degré il est instruit : & n'est-ce pas d'ailleurs une chose notoire, qu'il n'est presque pas d'affaire criminelle dans laquelle l'Accusé & l'Accusateur ne parviennent à se procurer des pieces si nécessaires à mettre sous les yeux de leurs Conseils ? C'est un abus qu'entraîne la forme de notre procédure Françoise, & que les Magistrats voient rarement avec sévérité.

Mais cet abus, on ne peut pas même me le reprocher ; & il est clair, que les *dépositions* dont je parle dans mon second billet, n'étoient autre chose que ce que nous appellions *les projets de déposition*, & ce que j'appelle aujourd'hui, peut-être aussi improprement, *la notice* des dépositions.

J'y dis que *j'ai eu bien du mal pour rapprocher tout ce qui est épars & semé de côté & d'autre dans les* DÉPOSITIONS.

Si le Mémoire, dont je parle en cet endroit, n'eût été qu'une analyse des dépositions de France, on pourroit soupçonner que je les avois sous les yeux. Mais ce Mémoire contenoit

l'abrégé de toute l'affaire, & fur-tout des faits fur lefquels les feuls témoins Anglois étoient dans le cas de dépofer. Or je ne pouvois être inftruit de ces faits que par les *notices* du fieur Tort. J'en ai une preuve inconteftable : c'eft ma lettre même. Elle eft, dit-on, du 13 Novembre 1773. Or au 13 Novembre 1773, nous n'avions en notre pouvoir aucune dépofition d'Angleterre. Le fait eft prouvé par la fommation que firent au Notaire de Londres, le même jour 13 Novembre, les fieurs Bourdieu, Chollet & Théluffon, *pour avoir l'expédition des dépofitions.*

Qu'ai-je voulu dire par cette autre phrafe : *Le Commiffaire fera bien de donner ce petit Mémoire comme un extrait d'un plus grand prêt à paroître, ou peut-être encore mieux comme fon propre travail fur les informations?*

Cette phrafe n'avoit pas même paru équivoque à M. le Comte de Guines, ni à fes Confeils, lors de leur premier Mémoire. Par quel hazard paroît-elle aujourd'hui criminelle? Il s'agiffoit de donner au Magiftrat un Mémoire fur l'état de l'affaire. Si j'avois écrit au fieur Tort, de donner *ce Mémoire, comme* l'ouvrage *du Commiffaire*, mon intention pourroit paroître équivoque. Mais comment la fufpecter, quand c'étoit au Commiffaire même que je difois de remettre mon Mémoire, & que je lui laiffois le choix de le donner, ou comme *fon ouvrage*, ou comme le mien. Comme *le mien*, cet ouvrage auroit eu peu de poids, n'étant qu'un réfultat de *notices*. Au contraire, Me Chenu l'adoptant & le préfentant comme le fien, mon travail devenoit plus exact, plus fûr, parce que cet Officier ne pouvoit l'adopter qu'après l'avoir vérifié & comparé avec *les dépofitions* de France qui étoient dans fes mains. Son exactitude m'étoit trop connue pour n'être

pas convaincu, que ce ne feroit qu'après avoir pris toutes ces précautions qu'il s'approprieroit mon ouvrage ; & qu'on me permette de le demander, à moins qu'on ne me croie dépourvu de toute raifon, eft-il poffible d'admettre que j'aie eu une autre penfée ?

Ceci prouve encore un point important : c'eft qu'à cette époque je ne connoiffois pas plus les dépofitions de France, que celles d'Angleterre. Car je n'aurois eu befoin, ni d'emprunter le nom du Commiffaire, ni de m'appuyer de fon témoignage, fi j'avois été moi-même perfonnellement en état d'affurer le Magiftrat, de l'exactitude des faits contenus dans le *Mémoire*.

Maintenant je fupplie mes lecteurs de relire ma lettre. Ils ne trouveront certainement rien dans les expreffions qu'elle renferme, quoique jettées au hafard & avec la précipitation qui accompagne ordinairement des billets de cette efpece, qui donne l'idée de *manœuvres*. Il eût pu s'y trouver des chofes bien plus obfcures, bien plus difficiles à démêler. Quel Citoyen fe croira déformais en sûreté, s'il eft permis de fouiller ainfi jufques dans fes penfées, fi l'on a droit de le rechercher fur fes écrits les plus fecrets, s'il eft forcé de rendre raifon d'une expreffion, d'une phrafe, qui fouvent eft fufceptible de plus d'un fens, quoiqu'elle n'en ait qu'un feul, pour celui auquel elle eft adreffée ?

Reprenons ici l'analyfe que M. le Comte de Guines fait de ma lettre.

J'ai dit : *jettez ma lettre au feu.*

Etoit-ce pour *cacher mes liaifons avec les fieurs Bourdieu & Chollet ?* Non. Il a toujours été public & notoire qu'ils ont

été mes cliens. Par-tout ils se sont montrés sous cette qualité.

Etoit-ce *pour cacher que les témoins payoient ?* Non : j'ai déja expliqué comment les sieurs Bourdieu & Chollet étoient devenus *témoins*, tandis que leur premier & principal rôle étoit celui de *Partie intéressée.*

Etoit-ce *pour dérober la connoissance du travail que je faisois sur les dépositions* : Non. Si j'avois vu ces *dépositions*, je n'en ferois pas mystere. Mais je ne les avois pas vues, & je l'ai bien prouvé.

Etoit-ce pour laisser ignorer que je desirois *qu'on écrivît à Londres de payer le Commissaire ?* Non : Ce paiement étoit une dette, ces frais étoient légitimes ; & malgré mes soins, le Commissaire, comme je l'ai dit, n'est pas encore entiérement satisfait.

Qu'ai-je donc voulu cacher ? Qu'ai-je condamné au feu ? A-t-on pu en douter un seul instant ? C'est cette phrase, que je ne répéterai pas ici, qui a pu m'échapper dans le secret de la confiance : c'est cette phrase qui ne seroit jamais sortie de ma bouche, si j'eusse cru qu'un autre que le Client eût pu l'entendre.

Ce que j'ai voulu cacher encore, c'est mon opinion intérieure sur des Jugemens particuliers, opinion qui ne peut être injurieuse à personne, que quand on se permet de la rendre publique.

Ainsi la main qui m'avoit déchiré vient de me guérir en voulant me faire une nouvelle blessure. Ces mots, tracés en lettres majuscules dans le premier Mémoire de M. le Comte de Guines, *jettez ma Lettre au feu*, avoient pu donner à penser que ma Lettre renfermoit un conseil pervers, ou

des demandes honteuſes. Maintenant cette Lettre, imprimée toute entiere par M. le Comte de Guines lui-même, prouve la droiture de mon cœur & la pureté de mes intentions. On y voit clairement ce que j'ai voulu, ce que j'ai dû condamner aux flammes. Ma *conviction intérieure* de l'innocence du ſieur Tort, m'avoit arraché une expreſſion que je me reprochois, & contre laquelle je proteſtois en quelque ſorte, en m'écriant, *jettez ma lettre au feu.* D'un autre côté mon zèle pour mes Cliens me faiſoit craindre pour eux un ſort pareil à celui que j'avois éprouvé dans d'autres affaires. « Craignez, leur diſois-je, l'incertitude des Jugemens, voyez » ces exemples de la foibleſſe humaine, ces arrêts . . . . . » Mais je vous ouvre les ſecrets de mon ame : craignez auſſi » de les divulguer : renvoyez-moi mes penſées, *jettez ma Lettre* » *au feu* ».

Si l'on ſupprime ces deux endroits de ma Lettre, il n'y reſtera rien que je n'euſſe pû moi-même publier. *Je fais plus de vœux pour vous voir arranger que pour plaider.... M. de..... ſe mettroit en quatre pour concilier..... J'aimerois mieux vous voir faire* tous les ſacrifices poſſibles.... Un Défenſeur, qui ne forme des vœux que pour concilier les Parties, n'a point à rougir de laiſſer voir le fond de ſon ame. Quand, par conviction, par ſentiment, il a le courage de défendre de foibles Cliens, contre un Adverſaire puiſſant, contre un Ambaſſadeur du Roi, peut-on le ſoupçonner d'avoir été aſſez lâche pour vouloir employer le ſecours du crime, une ſéduction infame, à la défenſe d'une Cauſe qu'il croyoit bonne ?

Il me reſte encore quelques faits à expliquer : & les reproches publics qu'ils m'attirent de la part de M. le Comte de Guines, ne m'étonnent pas moins.

Qu'il me permette, avant tout, de lui demander, quel a pu être ſon motif, dans ces dernieres imputations? Eſt-ce pour aſſurer le ſuccès de ſon affaire, qu'il allegue que j'ai employé des *moyens odieux*, & qu'il m'accuſe d'avoir donné des *Mémoires ſecrets* & écrit des *lettres myſtérieuſes* au Miniſtre du Roi?

J'ai beau m'interroger, je ne puis concevoir ce qui a pu faire prendre à M. le Comte de Guines, une telle idée de moi.

S'il produiſoit ces Mémoires & ces lettres, comme il produit celles que j'ai écrites au ſieur Tort : ſi, la preuve à la main, il m'accuſoit d'avoir été ſon *Délateur*, ſes plaintes auroient du moins un objet. Mais il eſt forcé d'avouer qu'il n'a pas mes lettres, & qu'il ne les a pas même vues, parce que le Roi *a défendu de les communiquer*. Quant à mes Mémoires, il me paroît également qu'il n'en a aucun : car il ne parle que d'un *Apperçu*, qui ſûrement n'eſt pas mon ouvrage. Que veut-il donc? Qu'on me condamne comme ſon *Délateur*, ſans avoir vu la délation? Cela eſt impoſſible. Qu'on me ſoupçonne d'être un intriguant? Il n'y réuſſira pas davantage; je ſuis connu: je n'ai pas ce flegme politique, cette froideur d'ame, ce caractère compoſé, cette ſoupleſſe, qui peuvent ſeuls initier dans cet art également vil & profond.

Je vois où il veut aller : tout le monde l'a vu comme moi. Mais qu'ai-je à faire dans ces querelles de Grands? Ils m'ont, preſque tous, les uns après les autres, honoré de leur confiance. Mais ſans être inſenſible à leurs bontés, je ne briguai jamais leurs faveurs : je ne fus d'aucun d'eux, ni le flatteur, ni l'agent, ni la créature.

Voilà ma profeſſion de foi en général : & voici mes réponſes particulieres, à chacun des reproches qu'on articule.

J'AI

J'ai eu ſans doute, à l'occaſion de cette affaire, des relations avec M. le Duc d'Aiguillon. Mais pouvois-je n'en pas avoir? Tort voyoit ſans ceſſe ſa procédure arrêtée par le Miniſtere: par quel autre organe que par celui de ſes Défenſeurs, pouvoit il faire ſes repréſentations? Le Miniſtre, avant d'y ſtatuer, vouloit s'inſtruire: à qui pouvoit-il s'adreſſer, ſinon aux Conſeils du ſieur Tort? Si l'on veut être de bonne foi, au lieu de ſe tourmenter pour trouver de l'intrigue dans ma conduite, on ſera convaincu, que la nature même de l'affaire, entraînoit ces rélations avec le Miniſtere. Un homme public, un Ambaſſadeur de France, étoit inculpé. Il étoit de notre devoir de ne refuſer au Gouvernement aucun des éclairciſſemens qu'il déſiroit, de le prévenir de nos démarches, & même de lui demander la permiſſion de les faire. Quel eſt le Conſeil, quel eſt l'Avocat qui eût pu ſe permettre de ſe conduire autrement? J'avoue que je ſuis étonné des plaintes que M. de Guines fait à ce ſujet. Auroit-il oublié, que c'eſt cette circonſpection de notre part, qui lui a valu de connoître la plainte du ſieur Tort, près d'un an avant les informations d'Angleterre? Nous avions cru devoir la mettre ſous les yeux du Miniſtere. De l'autorité du Roi, & certes, ſans le conſentement du ſieur Tort, elle fut envoyée à M. le Comte de Guines à Londres, pour *ſavoir ce qu'il en penſoit & ce qu'il deſiroit, ſoit pour laiſſer un libre cours à la plainte, ſoit pour en empêcher la ſuite.* Quelque tems après, le Miniſtre lui écrivit encore que le Roi avoit ordonné qu'il ne fût *rien ſtatué ſur la plainte de Tort juſqu'à nouvel ordre* (1). Et M. le Comte de Guines ſe plaint de nos relations avec le Miniſtere!

(1) Ces deux lettres ſont rapportées pag. 32 & 33 du Mémoire de M. le Comte de Guines.

Vous formiez, dit M. le Comte de Guines, *un corps d'accusation sur des résultats de dépositions non-suivies de récolement & de confrontation : vous mettiez en péril, par des opérations secretes & hors du cours de la Justice, la réputation, l'état & l'honneur d'un Ambassadeur du Roi.*

Mais que M. le Comte de Guines représente donc ces *Mémoires*, ces *résultats*, ces *apperçus*; qu'il daigne me mettre à portée de reconnoître mon ouvrage; je ne le désavouerai pas: & j'ose attester d'avance qu'on n'y verra rien qui soit contraire à l'exactitude & à la délicatesse. S'il est si bien instruit de ce que nous avons fait, il doit avoir aussi les lettres qui accompagnoient les Mémoires. Je le supplie de les produire. Elles feront la preuve, que les Ministres du Roi ne pouvoient être trompés : elles donnoient l'idée la plus exacte de l'état de l'affaire : elles indiquoient, non des preuves faites, mais des preuves à faire; non des dépositions reçues en Justice, mais des dépositions à recevoir. Ces Ministres y voyoient par conséquent qu'il n'étoit encore question ni de *récolement* ni de *confrontation*. Ce n'étoit donc pas moi qui *mettois en péril la réputation*, *l'état & l'honneur de M. l'Ambassadeur*.

Parlerai-je encore d'une derniere lettre, à l'occasion de laquelle M. le Comte de Guines dit, à la page 20 de son Mémoire : *ce que contenoit cette lettre, je le sais ; je vais le dire, & quand je l'aurai dit,* PERSONNE N'OSERA LE NIER.

Quelques lignes après, il rapporte une lettre par laquelle M. le Duc d'Aiguillon lui marquoit que *le Roi n'avoit pas voulu permettre qu'il lui envoyât la lettre de Me Gerbier, & que Sa Majesté avoit même désapprouvé qu'il l'eût communiquée à M. le Duc D'......*

M. le Comte de Guines explique enſuite ce fait, qu'il dit que *perſonne n'oſera nier.* Il aſſure que dans ma lettre j'écrivois à M. le Duc d'Aiguillon que *M. le Comte de Guines avoit tenté de ſéduire, ou même ſéduit, par lui ou par ſes Conſeils, l'ancien Procureur du ſieur Tort.*

Comment me défendre, comment me juſtifier ? D'une part le Roi a défendu de *communiquer ma lettre* : d'une autre, on aſſure que M. le Duc D'.... l'a vue, & c'eſt d'après ce nom ſi reſpectable, qu'on me dit, vous n'*oſerez le nier.* Mais ſi cette lettre n'exiſte plus, ou ne peut plus paroître, je puis du moins en rappeller une autre, que j'ai eu l'honneur d'écrire il y a plus d'un an, à un Prince dont je réclamerai toujours avec confiance, & le témoignage & les bontés. M. le Comte de Guines l'a vue. J'y proteſtois, avec la plus grande ſincérité, de n'avoir jamais eu la penſée de lui faire l'injure qu'il me reproche; j'ajoutois que je ne pouvois pas même croire, que ma lettre à M. le Duc d'Aiguillon, en donnât le ſoupçon, & j'y repréſentois qu'il étoit poſſible qu'une lecture rapide eût préſenté, au premier abord, un ſens contraire à mes intentions. M. le Duc D' ..... & M. de Guines lui-même parurent alors ſe contenter d'une déclaration ſi préciſe, & j'ai dû croire que ce reproche ne reparoîtroit pas.

Ne puis-je donc pas à préſent dire à M. le Comte de Guines, & avec lui * : *Que faire ſi ce n'eſt ce que j'ai fait?* On m'accuſe de ſéduction de témoins, d'intrigues myſtérieuſes auprès du Gouvernement, d'avoir mis en péril la réputation, l'état & l'honneur d'un Ambaſſadeur du Roi. *Je me tourmente pour multiplier les éclairciſſemens*, pour détruire des conſéquences ſpécieuſes, qui n'ont d'autre fondement que des inductions, des préſomptions, des ſuppoſitions; *& à la fin de toutes mes peines, je*

* Page 29.

me sens épuisé. . . . . peut-être hélas ! sans avoir fait cesser la prévention qui suit souvent jusqu'à la lumiere. *C'est ce qui rend les ennemis* qui se bornent à des Mémoires, *bien plus dangereux que ceux qui recourent à la sévérité des Loix.* Ceux-ci offrent du moins à la Justice, un coupable à punir, ou son accusateur à réprimer.

Je viens de plaider ma Cause ; j'en ai peut-être trop dit ; mais j'ai dû ne rien négliger pour mériter de conserver l'estime publique.

Je veux en finissant en plaider une autre ; c'est la plus belle que j'aurai défendue de ma vie, c'est celle de l'homme de bien, toujours moins sur ses gardes, que l'homme de mauvaise foi.

S'il n'est pas permis à l'honnête homme d'en appeller à ses mœurs, à son caractere, à sa conduite passée, je ne sais plus comment il mettra son état & son honneur à couvert. Quel est celui qui n'a pas eu, quel est celui qui n'aura pas un moment d'inadvertance dans le cours de sa vie ? Si un mot échappé à la vivacité, si une ligne écrite avec précipitation, sont mal interprêtés, & peuvent rendre coupable dans l'opinion publique, il faut fuir le commerce des hommes : tous les instans de la vie seroient empoisonnés par les inquiétudes & les alarmes.

Vous-même, M. le Comte, de quelles armes puissantes ne vous priveriez-vous pas, si vous renonciez à cette défense ?

On nous accuse l'un & l'autre : moi d'avoir laissé échapper dans un billet une expression susceptible d'une interprétation défavorable. Voilà mon crime. Celui qu'on vous impute est plus compliqué. Je n'en donnerai l'idée que d'après vous-même. *Que de bassesse*, vous êtes-vous écrié *, *renferme l'iniquité qu'on me prête !*

* Page 1 du Mémoire contre Torr.

Qu'avez-vous dit pour vous défendre ? *De tous ceux qui m'ont connu jufqu'ici, eft-il quelqu'un qui m'en croie capable ? Et ceux qui ne me connoiffent que par l'état dont je fuis honoré, penferont-ils que j'aie pu avilir à ce point le caractere d'Ambaffadeur du Roi* * ? * Page 28.

Sur ces feules préfomptions, la voix publique s'eft élevée en votre faveur ; Cette foule d'amis que vous avez confervés, ces partifans fans nombre qui vous font fi dévoués, malgré la gravité de l'accufation, ne vous en demandent pas davantage. Eh ! cette opinion fi flatteufe pour vous, ne l'ai-je pas d'abord partagée moi-même ? Ma premiere réponfe au fieur Tort a été : *Non, M. le Comte de Guines n'eft pas coupable.*

Sans vouloir me mettre fur la même ligne, n'ai-je pas droit à la même défenfe que vous ?

Depuis 30 ans ma conduite eft expofée au plus grand jour Vous avez foutenu les intérêts du Roi ; j'ai défendu ceux de la vertu, de l'innocence & de l'équité. Les Grands, les citoyens de tout état, les malheureux font venus avec le même empreffement réclamer mon zele. Des fuccès brillans ont quelquefois couronné mes efforts : mais les acclamations que j'ai reçues en public, ont été le prix le moins flatteur de mes travaux. J'ai montré moins d'ardeur pour acquérir la réputation d'homme célebre, que pour jouir de celle d'homme de bien. J'en appelle à ces mêmes cliens, à mes amis, à mes connoiffances mêmes. Qu'on demande à ces témoins non fufpects de toutes les actions de ma vie, fi je ne me fuis pas toujours montré fenfible, fupérieur à tout vil intérêt, incapable de baffe intrigue, aimant la vertu par-tout où je la trouvois, & peut-être malheureufement trop crédule quelquefois à fes apparences.

Voilà mes mœurs, voilà ma conduite. Que le Public prononce

maintenant. Vous même, M. le Comte, daignez prononcer; je ne veux plus d'autre Juge que vous.

Quel eſt le côté vraiſemblable ? Ai-je écrit un billet peu réfléchi ? Ai-je fait ce qui peut arriver, ce qui arrive à tout le monde, d'un moment à l'autre ? Ou ai-je ſouillé par un forfait, quarante années d'une vie pure & ſans tache ? Suis-je tout d'un coup, & ſans aucun intérêt perſonnel, devenu un ſcélérat? Si vous convenez que la vraiſemblance eſt pour moi, je ſuis reconnu innocent; car je n'aurois plus à me reprocher qu'une inadvertance, & je n'en rougirois pas. J'accepte tout ce qui appartient à l'homme : mais qu'on ne m'impute rien de ce qui appartient aux méchans : je ne le ſuis pas, je ne l'ai pas été, & j'eſpere que je ne le ſerai jamais.

Me GERBIER, Avocat.

POST-SCRIPTUM.

Les Réponſes que je viens de faire au Mémoire de M. le Comte de Guines, je les avois communiquées à pluſieurs de mes Confreres très-eſtimables & très-eſtimés. Ils avoient été convaincus de leur ſolidité, & ils devoient en rendre un témoignage public, par une conſultation qui auroit ſans doute balancé celle que M. le Comte de Guines eſt parvenu à obtenir de quelques autres de mes Confreres; laquelle, ſans m'inculper directement, ſemble cependant autoriſer les attaques qu'on me livre. Mais depuis quelques jours, le bruit ſe répand que l'on projette de me dénoncer à mon Ordre. Tous mes Confreres devant alors être mes

Juges, je n'ai voulu en engager aucun en ma faveur par sa signature. J'ai préféré de laisser tous les suffrages libres. Le Public équitable ne désapprouvera pas cette délicatesse; & attentif seulement à la force de mes raisons, il n'en sera pas moins disposé à accueillir ma justification, si, comme je l'espere, elle lui paroît démontrée.

Puisque j'ai parlé de dénonciation, que l'on me permette d'ouvrir mon ame toute entiere. Mes ennemis (devois-je m'attendre à en avoir!) croient-ils m'effrayer, en publiant qu'ils vont me déférer à mon Ordre? Ah! qu'ils se désabusent. Cette dénonciation dont ils me menacent, je la desire, je la sollicite moi-même. Mon unique vœu est d'avoir un Tribunal, où je puisse discuter les accusations de M. de Guines, en démêler toute l'erreur, & obtenir une décision qui fixe enfin les opinions sur mon compte & me remette à ma véritable place. Et quel Tribunal pourrois-je choisir, préférablement à celui de mes Confreres? Dès ma jeunesse j'ai vécu au milieu d'eux; ma vie entiere leur est connue; ils ont pénétré jusqu'au fond de mon ame. Instruits mieux que personne des devoirs de la noble Profession qui nous est commune, leur exactitude à les observer, mettra leur Jugement au-dessus de tout soupçon. Je m'offre à ce Jugement avec joie; je regarderai comme un bonheur de passer par cette épreuve, qui n'est redoutable qu'à ceux qui ont des reproches à se faire: & sûr de faire éclater mon innocence, aux yeux de Juges aussi integres que délicats, je trouverai dans la continuation de leur estime & dans leur suffrage, une bien douce consolation des traverses que j'éprouve.

Du 13 Février 1775.

J'APPRENDS dans l'instant que M. le Comte de Guines s'est

enfin déterminé, après dix mois d'inaction *, à prendre la voie judiciaire, & à répondre à mon *défi*. Il a rendu plainte, & je suis *décrété* * *d'assigné pour être oui*. Ce décret, le plus léger de tous, n'est pas le fruit de la faveur dont je jouis dans ce moment. Je le dois sans doute, à la justice des Magistrats, aux yeux desquels l'accusation & les preuves n'ont pas paru assez graves, pour décerner contre moi un décret plus rigoureux.

J'en rends graces à M. le Comte de Guines. Voilà ce que je souhaitois avec ardeur. Le sort de son accusation, & mon honneur, ne dépendront plus de la tournure d'un Mémoire, ni des dispositions plus ou moins favorables qui influent si souvent sur l'opinion publique. C'est à la lumiere d'une discussion juridique, c'est après une instruction tracée par les Loix, que nous serons jugés. Si je suis coupable, je serai puni & je dois l'être. Mais, quand j'aurai éclairci & confondu légalement toutes les imputations qu'on me fait, M. le Comte de Guines lui-même se pardonnera-t-il d'en avoir été l'auteur?

Me GERBIER, Avocat.

* Il connoît mes billets & lettres depuis le 29 Avril 1774.

* C'est le même décret qui a été décerné contre M. le Comte de Guines.

PIECES JUSTIFICATIVES.

Premiere Déposition Angloise du sieur Morphy, dit Herzuello.

Du Vendredi dix-septieme jour du mois de Septembre, l'an de Notre-Seigneur 1773, à environ les onze heures du matin, Thomas Morphy, Négociant en cette ville de Londres, associé de M. Jean Herzuello, sous la raison de Jean Herzuello & Compagnie, âgé de trente-huit ans, demeurant dans Albchurchlane à Londres, lequel a déclaré connoître M. le Comte de Guines, Ambassadeur de France en Angleterre, sans cependant lui avoir jamais parlé, comme aussi bien connoître & avoir souvent parlé & conféré avec le sieur Tort; *qu'il n'est* parent, allié, débiteur ou *créancier*, serviteur ni domestique d'aucune des Parties, *sinon ou excepté que ledit sieur Tort*, OU PLUTÔT *ledit Seigneur Comte de Guines, lui doivent environ la somme de dix-huit cents livres sterlings*, pour solde de compte des opérations qu'il détaillera dans sa déposition: que ce fut vers l'année 1770 que le déposant fit connoissance avec le sieur Tort, par l'entremise du sieur Roger, autre Secrétaire dudit Ambassadeur, avec lequel le déposant avoit fait connoissance.

Que le but que le déposant s'étoit proposé, en faisant connoissance avec le sieur Tort, étoit entr'autres choses de se joindre ensemble dans les spéculations & opérations des fonds d'Angleterre: pour cet effet, le déposant offrit au sieur Tort de l'intéresser dans un tiers des profits que le déposant feroit dans les opérations projettées, sans que ledit sieur Tort fût sujet à aucune perte, à condition que le sieur Tort donneroit au déposant les premiers avis de tout ce qui se passeroit, soit dans le cabinet de Son Excellence, sur les dépêches qu'elle pourroit recevoir ou envoyer à sa Cour, ou sur tous les autres événemens politiques capables d'affecter les fonds publics, & qu'il pourroit apprendre en sa qualité de Secrétaire; que ce déposant fit cette offre audit Tort dans sa premiere visite qu'il lui fit, & qu'ils étoient tête à tête,

Que ce déposant croyoit alors que ledit Tort étoit Secrétaire d'Ambassade, & que le motif de cette croyance venoit du ton d'assurance avec lequel ledit Tort lui promit de disposer des secrets du cabinet de Son Excellence, dont il donna à entendre à ce déposant qu'il avoit toute la confiance, en acceptant les offres susdites, & promettant à ce déposant de lui fournir toutes les intelligences nécessaires pour faire réussir l'aventure.

Qu'en conséquence ce déposant se mit eu œuvre, & sur les bonnes intelligences qu'il reçut du sieur Tort lui-même, ou dans la chambre dudit Tort, ou chez lui déposant, tant dudit sieur Tort que dudit sieur Roger, qui disoit toujours venir de la part du sieur Tort, il réussit dans les prémieres opérations, & fit un profit dont il donna le tiers audit sieur Tort; &, en s'expliquant, ce déposant dit que les intelligences que le sieur Roger lui appportoit de la part dudit sieur Tort n'étoient autre chose que de dire à ce déposant de vendre ou d'acheter; le sieur Tort disant seulement de bouche à ce déposant, sans l'entremise de personne, les raisons pour lesquelles il lui envoyoit dire de vendre ou d'acheter; que ce déposant FUT INDUIT A CROIRE QUE SON EXCELLENCE AVOIT CONNOISSANCE DE TOUT CE QUI SE PASSOIT ENTRE LUI ET LE S^R TORT, par la raison qu'il est souvent arrivé à ce déposant, dans le tems qu'il étoit dans la chambre du sieur Tort à l'hôtel de l'Ambassadeur, qu'il voyoit souvent un laquais venir dire au sieur Tort, que M. l'Ambassadeur vouloit lui parler; sur quoi ledit Tort descendoit promptement, puis revenoit dans sa chambre trouver le déposant, auquel il disoit avoir appris telle ou telle chose de M. l'Ambassadeur; que, sur ce bon succès, le sieur Tort fit entendre à ce déposant qu'il étoit nécessaire de s'assurer encore plus des bonnes intelligences de M. l'Ambassadeur, en lui faisant quelques présens; sur quoi ce déposant donna cinq cents livres sterlings à M. Tort pour les faire accepter à son Excellence; ce que ledit Tort a dit depuis à ce déposant avoir fait.

Qu'en outre ledit Tort proposa au déposant de se joindre de moitié avec M. l'Abassadeur, dans les profits & pertes des spéculations futures; que ce déposant y eut d'abord de la répugnance, & disoit qu'il conve-

noit que M. l'Ambaſſadeur donnât caution : mais le ſieur Tort lui fit entendre que cela étoit impraticable, & perſuada enfin à ce dépoſant de faire des opérations de compte à-demi en profits & pertes avec M. l'Ambaſſadeur; qu'ils ſpécifieroient entr'eux ces opérataions ſous le nom d'opérations en compte à-demi avec tel Monſieur, ce qui ſeroit entendu & étoit convenu entre le Dépoſant & ledit Tort être & devoir être les opérations ſur le compte-à-demi de M. l'Ambaſſadeur, que ledit Tort diſoit toujours à ce dépoſant qu'il ne falloit pas nommer. Qu'en conſéquence de ces conventions faites par ce dépoſant avec le ſieur Tort, au vu & ſu dudit ſieur Roger, ce dépoſant ſpécula & opéra ſuivant les intelligences & inſtructions qu'il reçut du ſieur Tort, qui les envoyoit & diſoit qu'elles venoient de la part de ſon Excellence; *que ces opérations furent malheureuſes, & occaſionnerent à la fin une perte dont la moitié ſe monte à environ* 1300 *liv.* QUE SON EXCELLENCE, OU M. TORT SON AGENT DEVOIT SUPPORTER; que ledit Sr Tort voulut encore engager le dépoſant à pourſuivre d'autres opérations ſur les fonds de compte-à-demi avec M. l'Ambaſſadeur, au nom duquel ledit ſieur Tort diſoit toujours qu'il agiſſoit: mais ce dépoſant *le refuſa abſolument*, &, lorſqu'il fut queſtion de payer la perte, *ce dépoſant ayant appris que M. Tort s'étoit enfui, il a payé toute ladite perte de ſes deniers*, & n'a jamais, juſqu'à préſent, jugé à propos d'en faire la demande à M. l'Ambaſſadeur.

Seconde Dépoſition du ſieur Morphy.

Du Vendredi 8 Octobre 1773, pardevant moi Jean-Paul Dubourg, Notaire & Tabellion royal & public à Londres, duement admis & juré; &c. eſt comparu M. Thomas Morphy, aſſocié de M. Jean Herzuello, lequel, par addition à ſa dépoſition ci-devant écrite, dépoſe que, pendant le tems des tranſactions mentionnées dans ſa dépoſition, & depuis, & même à-préſent, ledit ſieur Herzuello étoit & eſt en Eſpagne, autant que ce dépoſant le peut croire; & ce dépoſant ajoute, qu'il imagine que le ſieur Tort, dens ſa plainte, l'a nommé Herzuello, parce que la raiſon de ſa maiſon eſt Jean Herzuello & Compagnie.

Troisieme Déposition du sieur Morphy.

Du Vendredi onzieme jour du mois de Février, l'an mil sept cent soixante-quatorze, pardevant moi Jean-Paul Dubourg, Notaire & Tabellion royal & public à Londres, duement admis & Juré, &c. Est comparu M. Thomas Morphy, associé de M. Jean Herzuello, sous la raison de Jean Herzuello & Compagnie, &c. dépose que M. Roger, Sous-Secrétaire de M. le Comte de Guines, l'introduisit à M. Tort sous le nom de Herzuello, parce qu'il est l'associé agissant de la Maison de Herzuello & Compagnie, commerçante en cette ville de Londres, son associé M. Herzuello demeurant en Espagne, & n'ayant point été en Angleterre depuis treize ans; qu'il offrit d'opérer dans les fonds conjointement avec Tort; c'est-à-dire, Tort devoit avoir un tiers des profits & n'être assujetti à aucune perte, Tort devoit donner toutes les intelligences en son pouvoir; qu'en conséquence *il se fit une opération qui produisit beaucoup*, la part de Tort revenant à plus de 2100 livres; que Tort le pria ensuite *d'opérer dans les fonds conjointement avec le Comte de Guines*, qui devoit avoir la moitié des profits & payer la moitié de la perte s'il y en avoit, *& qu'il se fit une opération où il y eut de la perte, que partie des profits de la premiere opération fut employée à payer ladite perte.*

Que le déposant, voyant que le Comte de Guines *manœuvroit mal* les choses, *refusa absolument d'avoir aucune autre affaire avec lui*, mais offrit à Tort *de lui donner* comme auparavant, c'est-à-dire, *un tiers des profits, sans être tenu à aucune perte*, *ce que Tort refusa*, mais sollicita itérativement le déposant, en présence de Vachon & Roger, d'agir de compte à demi avec M. le Comte de Guines; & le déposant dit de plus, que si ces circonstances ne sont pas mentionnées dans sa premiere déclaration, c'est que M. Gomel, autant qu'il peut s'en souvenir, lui dit qu'elles ne signifioient pas grand chose.

Nous allons rapporter ici les *NOTICES* que le sieur Tort avoit dressées relativement au sieur Herzuello. On pourra les comparer avec ses dépositions, & voir combien ce témoin a

trompé l'attente du sieur Tort. Si l'on pouvoit en faire autant pour chaque témoin, ce seroit assurément la preuve la plus convainquante que ces notices n'ont pas été faites pour les témoins.

Voici d'abord le titre du cahier qui contient ces notices.

« Comme il est vraisemblable que mon affaire contre M. de Guines » sera examinée de fort près, & que les Juges en chercheront la vérité » dans les plus petites circonstances, j'ai cru devoir mettre sous les yeux » de mon Conseil, un détail de tous les faits qui sont susceptibles d'être » attestés par des personnes d'autant moins recusables, que pour la plu» part elles ont été ou sont encore attachées à la Maison de M. de Guines ».

NOTICE de la déposition du sieur Herzuello.

M. Herzuello déposera que le Lundi 21 Janvier 1771, vers les midi, il vint me dire que les fonds avoient considérablement monté depuis les achats qu'il avoit faits par mon conseil, qu'il gagnoit environ deux cents quarante mille livres dont j'avois le tiers, ainsi que nous en étions convenus, & que si je voulois l'en croire, nous nous mettrions à l'abri des événemens en réalisant ce bénéfice. Que je répondis à M. Herzuello, que bien loin de ne pas être de son avis, je le priois en grace de ne pas perdre un moment, & de l'effectuer le même jour s'il étoit possible; que M. Herzuello me quitta pour y aller travailler, & qu'il revint me trouver fort peu de tems après, pour m'annoncer que tout étoit terminé, & que nous n'avions plus qu'à attendre le moment du rescontre fixé à la fin du mois de Février suivant, pour recevoir nos fonds, &c.

Que je fus le joindre chez lui en sortant de chez M. Bourdieu; qu'en entrant chez lui, je lui demandai si M. Roger lui avoit parlé de quelque chose; que sur ce que ce Négociant lui répondit qu'oui, je lui dis que pour cette fois il n'étoit question d'aucun arrangement entre nous; que je renonçois volontairement aux avantages qu'il m'avoit faits ci-devant, en me donnant un tiers de bénéfice dans ses opérations, sans participer aux pertes; que je n'étois auprès de lui que l'agent d'une personne très-solvable qui entendoit partager les profits & les pertes, &

que je le priois enfin de me dire si cet arrangement pourroit lui convenir. M. Herzuello me dit, en présence de M. Roger, que sur ce qu'il croyoit que la personne dont je lui taisois le nom, étoit M. de Guines, il ne faisoit point de difficulté d'accepter mes propositions; que son Excellence avoit sans doute des raisons pour espérer des succès, & qu'il feroit vendre des fonds le lendemain, aussi-tôt que la bourse seroit ouverte. J'avouai à M. Herzuello qu'il ne s'étoit pas trompé en croyant que j'agissois pour M. de Guines; je lui recommandai ses intérêts d'une maniere très-pressante, & je me retirai ensuite avec M. Roger.

Que le lendemain, ce Négociant vint me trouver vers les onze heures du matin, dans la chambre de M. Vachon, & qu'en présence de ce dernier & de M. Roger, il me dit qu'il n'avoit osé faire vendre qu'une partie de soixante-dix mille livres sterlings, dont il me donna la note; qu'il avoit fait cesser l'opération, parce qu'il avoit remarqué que les fonds avoient moins de propension à la hausse qu'à la baisse, & qu'enfin il avoit cru devoir venir me dire qu'il étoit d'avis de faire couvrir l'opération, à moins que M. de Guines n'y trouvât des inconvéniens.

Que sur son propos, je descendis dans le cabinet de son Excellence, pour l'informer de ce qui se passoit, & qu'après avoir employé le tems nécessaire pour exposer le fait & prendre des ordres, je revins trouver MM. Roger, Vachon & Herzuello, auxquels je dis formellement que M. de Guines ne voyoit rien qui dût faire monter les fonds; que les variations qu'ils éprouvoient étoient sans doute un effet du caprice des agioteurs, & que par conséquent il étoit déterminé à s'en tenir à la vente qui avoit été faite, & d'en courir l'événement; sur quoi M. Herzuello se retira. Ces représentations de la part de M. Herzuello, ce trait d'allées & venues de ce Négociant à moi, & de moi à M. de Guines, ont duré trois ou quatre jours, après lequel tems M. de Guines se détermina enfin à faire couvrir l'opération 18ᵉ avec une perte pour sa part d'environ 1300 livres sterling. M. de Monval a su, par M. de Guines & par moi-même, tout ce qui s'est passé relativement à cet objet.

Certificat sur l'usage des Attestations à Londres.

Je Tobie Alkinson, Notaire, & Tabellion royal & public à Londres, par Autorité royale dûment admis & Juré, certifie à qui il appartiendra, par ces Présentes, qu'en Angleterre les Cours civiles & les Cours criminelles, sont des cours distinctes, & indépendantes l'une de l'autre; que les Cours criminelles ne prennent connoissance que des meurtres, des félonies & d'autres crimes semblables; que le serment qu'on fait administrer à chaque témoin, ou personne prête à rendre témoignage aux procès-criminels, est de la maniere qui suit, savoir, &c.

Plus, jedit Notaire, certifie qu'après que les témoins ont fait ledit serment, *les Conseillers de l'une & l'autre Parties* (ce sont les Avocats), *tant dans les Cours civiles, que dans les Cours criminelles, sont toujours en droit de faire à tels témoins, telles questions, dans la Cour, qu'ils jugent pouvoir éclaircir la Cause, ou procurer quelque avantage à l'une ou à l'autre des Parties; auxquelles questions chaque témoin doit répondre à l'instant, conformément au serment qu'il a fait.* Et je certifie en outre, que dans la Haute-Cour de la Chancellerie de ce Royaume, les Parties intéressées sont examinées par serment, & obligées de répondre à tels interrogatoires qui leur sont faits par un des Maîtres de la Cour ou quelqu'autre Officier d'icelle, dans le dessein de découvrir la vérité de quelque fait relatif au Procès, qui sont devant ladite Cour. De tout quoi acte étant requis, j'ai octroyé le présent sous mon sceau notorial. A Londres, le 30 Décembre 1774, *si in testimonium veritatis.* Alkinson, Notaire public, avec l'empreinte de son sceau.

Me GERBIER, Avocat.

De l'Imprimerie de DIDOT, rue Pavée, 1775.